REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le conseiller d'Etat

No dossier : 630/2022

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
du 20 SEP. 2022

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 27 juin 2022

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 27 juin 2022, portant sur:

un crédit complémentaire de 5 976 154,60 francs destiné à couvrir les frais supplémentaires relatif à la rénovation partielle et à la création d'une extension en sous-sol du Grand Théâtre de Genève, situé à la place de Neuve, sur la parcelle N° 5038, fe 31, section Cité

est approuvée.

CANTON DE GENÈVE * Département de la cohésion sociale *

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO

V I L L E D E
G E N È V E

LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1480
SÉANCE DU 27 JUIN 2022

Crédit complémentaire d'un montant brut de 5 976 154,60 francs destiné à couvrir les dépenses supplémentaires pour la rénovation partielle et la création d'une extension en sous-sol du Grand Théâtre de Genève (PR-1480)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les articles 60 et 61, du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 51 oui contre 15 non

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif, en vue du bouclement du crédit ainsi que du crédit complémentaire relatif au projet de rénovation partielle et de création d'une extension en sous-sol du Grand Théâtre de Genève situé à la place de Neuve, parcelle N° 5038, feuille N° 31, section Cité, un crédit complémentaire d'un montant brut de 5 976 154,60 francs destinés à couvrir les dépenses supplémentaires.

Art. 2. – La dépense complémentaire mentionnée à l'article premier sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine administratif et amortie sur la durée d'amortissement restant de la réalisation.

Certifié conforme:

Le Secrétaire:
Alain de Kalbermatten

La Présidente:
Uzma Khamis Vannini